



## **Droit d'alerte des élus et représentants au CSAL-FS de la DDFIP du Var 12 mai 2023**

Conformément aux articles L4131-1 à L4131-4 (principes des droits d'alerte et de retrait) et aux articles L4132-1 à L4132-5 (conditions d'exercice des droits d'alerte et de retrait) du code du travail transposés aux articles 5-5 à 5-9 du décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié 2020, relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique (extrait : *L'agent alerte immédiatement l'autorité administrative compétente de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection. Il peut se retirer d'une telle situation... L'autorité administrative ne peut demander à l'agent qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection. Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un agent ou d'un groupe d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de chacun d'eux...*),

Conformément à l'article. 67 du décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 (extrait : *Tout représentant du personnel membre de la formation spécialisée qui constate directement ou indirectement l'existence d'une cause de danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents lors de l'exercice de leurs fonctions en alerte immédiatement le chef de service ou son représentant et consigne cet avis dans un registre spécial côté et ouvert au timbre de la formation spécialisée – art 61-*), les représentants de FO, Solidaires, CGT et l'alliance CFDT/CFTC de la DDFIP du Var à la formation spécialisée du CSAL83 ont constaté qu'il existe une cause de danger grave et imminent liée à l'existence de troubles psychosociaux chez les personnels de la DDFIP 83 qui subissent depuis plusieurs mois de multiples problèmes liés à différentes applications informatiques en raison des évolutions incessantes des systèmes d'information, des nouvelles technologies et d'applications qui dysfonctionnent de façon récurrente.

Depuis le début de cette année, et encore plus particulièrement depuis le mois de février, ces difficultés s'intensifient sans voir de solution se profiler.

De nombreux facteurs aggravent cette multiplicité des problèmes informatiques, tels l'intensification du travail liée aux suppressions d'emplois, à l'augmentation des charges de travail liée aussi à la prise en charge de nouvelles missions et les risques organisationnels liés aux réorganisations et aux nouvelles organisations du travail.

Les RPS sont définis par la DGAFP, qui reprend le rapport GOLLAC de 2011 sur le suivi des RPS au travail (*Ce qui fait qu'un risque pour la santé au travail est psychosocial, ce n'est pas sa manifestation, mais son origine*) comme les risques pour la santé mentale,

physique et sociale, engendrés par les conditions d'emploi et les facteurs organisationnels et relationnels susceptibles d'interagir avec le fonctionnement mental.

Le terme RPS désigne un ensemble de phénomènes affectant principalement la santé mentale, mais aussi physique des travailleurs. L'exposition à ces risques peut entraîner stress au travail (déséquilibre perçu par un individu entre ses contraintes et ses moyens d'y faire face), mais aussi sentiment de mal-être ou de souffrance au travail, accentué par les violences externes (incivilités, menaces, agressions physiques ou verbales et les violences internes (conflits exacerbés, harcèlement sexuel ou moral), épuisement professionnel, épuisement émotionnel, dépersonnalisation ou cynisme, sentiment de non-accomplissement, pouvant conduire jusqu'au suicide.

La jurisprudence sur la responsabilité de l'employeur confirme l'obligation de résultat et non plus la seule obligation de moyens : dès lors que le résultat n'est pas atteint, sa responsabilité est engagée.

**L'ensemble des postes de travail de la DDFIP 83 sont concernés.**

Les conditions actuelles de travail des agents de la DGFIP ont des effets directs sur leur santé. Le déséquilibre entre les contraintes et les moyens donnés par l'administration pour y faire face, entraînent un mal-être ou une souffrance au travail. Certains agents ayant été trouvés en pleurs, d'autres s'étant vu délivrer un arrêt de travail par leurs médecins, ce sentiment de non accomplissement pouvant conduire au suicide.

La situation est extrêmement préoccupante du fait des difficultés informatiques qui se surajoutent à une situation particulièrement dégradée liée au sous-effectif, notamment dans la sphère informatique, aux restructurations et changements d'organisation du travail qui s'enchaînent à marche forcée dans le contexte particulièrement sensible que connaît la DGFIP.

Ces difficultés peuvent couvrir (liste non exhaustive) :

- ✓ **ESTEVE**, qui a compliqué la vie des personnels et particulièrement des encadrants,
- ✓ **Les messageries BALF** qui sont toujours très ralenties malgré des archivages quasi quotidiens,
- ✓ **E-Contacts**, qui cumule interruptions multiples et saturation,
- ✓ **CFIS**,
- ✓ **Portail Métiers**, avec les difficultés que cela pose pour les agents en télétravail qui se retrouvent sans rien,
- ✓ **ADELIE** : « l'édition des attestations fiscales n'est plus disponible pour les agents et les usagers professionnels depuis l'installation de la version 8.1 ; le retour de la fonction impression sera disponible pour les agents en mai 2023 avec l'installation de la version 8.3 ! Les services informatiques travaillent actuellement sur le retour de la fonction « impression » pour les usagers professionnels. Dans l'attente de la correction des anomalies, deux méthodes d'impression des attestations fiscales sont proposées, ... »,
- ✓ **RSP** : les problèmes de redescende des informations, qui ont des répercussions sur les éditions des AMR, en plus des décalages sur les AMR du BGA, etc.,

- ✓ **MEDOC**, qui a entraîné une grosse crise sur la TVA en janvier et tout le mois de février 2023. Les RCTVA ne redescendent pas ou avec retard, ce qui oblige à un traitement manuel beaucoup plus chronophage,
- ✓ **REBECA DGE**, qui a généré le décalage de traitement des RCTVA,
- ✓ **ACIS**, qui se trouve bloquée de façon impromptue (janvier et début février),
- ✓ **SEMAFOR...**,
- ✓ **La mise à jour d'un palier Acis V2** génère depuis sur les LUE un message de discordance « Absence de déclaration de résultat », alors qu'une liasse est bien constatée sur le dossier. « L'anomalie est en cours d'expertise par les services informatiques. Nous reviendrons vers vous dès résolution du problème »,
- ✓ **Annuaire indisponible** et qui bloque plusieurs applications,
- ✓ **SURF** : lenteur du logiciel, pas de possibilité de modifier des dates, lettre de relance 1 jour après une première lettre d'info, aucune visibilité pour piloter et avoir une vision des mails, courriers ou nombre de permis dans le système, complications liées aux orientations prises par GF3A de relancer le propriétaire et non le pétitionnaire,
- ✓ **HELIOS** qui régulièrement plante,
- ✓ sans parler de **SIRHIUS** qui est régulièrement indisponible comme le réseau !

**Compte tenu de la situation de risque ayant déjà entraîné des dommages pour certains agents, les élus et représentants FO-Solidaires-CGT-CFDT/CFTC Finances Publiques 83 au CSAL et sa formation spécialisée du Var, exercent un droit d'alerte de danger grave et imminent sur la base de constats circonstanciés.**

**Nous rappelons que la responsabilité des dysfonctionnements n'est aucunement imputable aux personnels de la sphère informatique.**

**Les élus et représentants FO-Solidaires-CGT-CFDT/CFTC Finances publiques 83 demandent qu'il soit consigné dans le registre spécial coté et ouvert au timbre de la formation spécialisée de réseau (-art 61-).**

**Et, conformément à la législation en vigueur, nous demandons l'ouverture d'une enquête sans délai.**

Pour mémoire, en cas de divergence suite à l'enquête sur la réalité de ce danger ou sur la façon de le faire cesser, la formation spécialisée compétente doit impérativement être réunie d'urgence. L'inspecteur du travail est obligatoirement saisi et assiste de plein droit à cette réunion.

**Les élus et représentants FO-Solidaires-CGT-CFDT/CFTC Finances Publiques 83 au CSAL et à la formation spécialisée**

**FO**

**Solidaires**

**CGT**

**CFDT/CFTC**